

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 02 FEVRIER 2006**

**Délibération**  
**n° 2006.02.035**

**Conception et  
réalisation du parc  
des expositions et  
des manifestations  
: avenant n° 9**

**LE DEUX FEVRIER DEUX MILLE SIX à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **27 janvier 2006**

**Membres présents :**

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Denis DOLIMONT, Bernard CHARRIER, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, , Philippe BERTHET, Jean-Claude BESSE, André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Michel CHAVAGNE, Jean-Yves DE PRAT, Louis DESSET, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, , Annie FOUGERE, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Jean-Michel LAMOUREUX, Didier LOUIS, Jean MARDIKIAN, Gérard MARQUET, Jean-Claude MOGIS, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Jean-Jacques SYOEN, Gilles VIGIER,

**Ont donné pouvoir :**

Bernard ALLIAT à Philippe MOTTET, François ELIE à Gérard MARQUET, Martine FAURY à Annie FOUGERE, Patrick RIFFAUD à Jean-Yves DE PRAT, Bernard CONTAMINE à Philippe BERTHET, Daniel OPIC à Jean-Claude BEAUCHAUD

**Excusé(s) :**

**Excusé(s) représenté(s) :**

**EQUIPEMENTS STRUCTURANTS / PARC DES  
EXPOSITIONS**

Rapporteur : **Monsieur BRONCY**

**CONCEPTION ET REALISATION DU PARC DES EXPOSITIONS ET DES MANIFESTATIONS :  
AVENANT N° 9**

Par délibération n° 381 du 21 novembre 2003, vous avez retenu le groupement dont le mandataire est la société VILQUIN pour concevoir et réaliser le Parc des expositions et des manifestations, pour un montant de 10 310 576 € HT.

Les huit premiers avenants ont porté le montant du marché à 11 735 622,75 € HT, soit 13,82 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché.

Depuis l'année 2004, des fluctuations économiques ont entraîné des hausses extrêmement importantes sur les prix de l'acier.

La note du 18 mai 2004 du Ministère de l'Équipement des Transports et de l'Aménagement du Territoire du Tourisme et de la Mer souligne que : « La hausse des prix de l'acier est de l'ordre de 40 % avec des retournements conjoncturels importants par le passé... En conséquence, l'application de la théorie de l'imprévision doit être conditionnée à l'apport de preuves réelles d'un facteur de hausse enregistré sur les aciers qui soit d'un niveau très supérieur aux hausses enregistrées depuis 1998, en tenant compte de variations enregistrées sur cette période, qui se situaient entre - 12 % et + 12 % sur un trimestre ».

La théorie de l'imprévision nécessite la réunion de trois conditions pour pouvoir s'appliquer :

- la hausse de l'acier ne peut pas être raisonnablement prévue par le titulaire du marché
- la hausse doit être indépendante de la volonté du titulaire du marché
- la hausse doit occasionner des charges supplémentaires entraînant un bouleversement de l'économie du contrat (augmentation d' 1/15<sup>ème</sup> du montant initial d'après les textes).

Ces trois conditions sont remplies concernant la partie « Couverture – Bardage » réalisée par l'entreprise Etanchéité du Sud Ouest.

Le montant du lot « Couverture – Bardage » s'élève à 2 538 024,20 € HT.

L'augmentation du coût de l'acier pour l'entreprise Etanchéité du Sud Ouest concernant ce lot « Couverture - Bardage », s'élève à 214 852,13 € HT.

Le montant de l'indemnisation est limité à 90 % de cette somme d'après les textes :  
soit  $214\,852,13 \times 0,9 = 193\,366,92$  € HT.

Cependant, selon la clause de révision contenue dans le marché, cette dernière doit être déduite du montant de l'indemnisation calculé précédemment.

Le taux de révision des prix (R) - prix d'août 2003 et prix d'août 2005 - est basé sur les indices suivants :  
indice BT01 août 2003 : 635,90  
indice BT01 août 2005 : 686,70.

Le montant correspondant aux aciers du lot « Couverture - Bardage » s'élève à 653 051,05 € HT.

Par conséquent, le montant du calcul de la révision des prix acier de 2005 est de  $[(0,15 + 0,85 \times 686,7/635,9) - 1] \times 653\,051,05 \text{ € HT} = 44\,344,62 \text{ € HT}$ .

Le calcul du montant de l'indemnisation définitive est de :

$193\,366,92 - 44\,344,62 = 149\,022,30 \text{ € HT}$ .

Vu l'avis favorable de la commission équipements structurants du 12 janvier 2006,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 17 janvier 2006,

Vu l'avis favorable de la commission finances/programmation du 17 janvier 2006,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** un avenant n° 9 au marché de conception-réalisation ayant pour objet la prise en compte de l'augmentation du prix de l'acier, d'un montant total de 149 022,30 € HT.

Le montant du marché passe donc de 11 735 622,75 € HT à 11 884 645,05 € HT, soit une augmentation de 15,27 % par rapport au montant du marché initial, en tenant compte des avenants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 passés précédemment.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

**D'IMPUTER** la dépense au budget principal - article 2313 – sous-fonction 90 – opération 2005.01 – autorisation de programme n°1.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b> <b>07 février 2006</b>	<b><u>Affiché le :</u></b> <b>07 février 2006</b>